

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°68 • Juin 2014



Dossier du mois

La modernisation des documents d'urbanisme par la loi ALUR.



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LES APPORTS DE LA LOI ALUR
EN DROIT DE L'URBANISME

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR, publiée au JO le 26 mars 2014, comporte 177 articles portant des innovations et des changements en matière de politiques publiques, de logement et d'habitat et du droit de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme auquel le dossier fait systématiquement référence, est également réformé dans le titre IV de la loi qui ambitionne de « moderniser les documents de planification et d'urbanisme » par des évolutions significatives.

Le dossier du mois vous propose un tour d'horizon des nouvelles mesures qui impactent les documents d'urbanisme au niveau communal, intercommunal et supra communal et qui entendent rénover le droit de l'urbanisme de planification en modifiant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), en modernisant la carte communale, et en réaffirmant le rôle des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT).

I. LA MODIFICATION DES PLU

Si la loi ALUR enterre le Plan d'Occupation des Sols (POS) et veut faire émerger le PLU intercommunal (PLUI), elle prévoit également de nouvelles mesures concernant le contenu du PLU.

1.1- La fin du POS

Le Plan local d'Urbanisme (PLU) devient obligatoire pour les communes dotées d'un POS au plus tard le 31 décembre 2015. Le POS sera caduc à compter de cette date s'il n'a pas évolué en PLU, et les seules règles du Règlement National d'Urbanisme seront appliquées d'office pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

1.2 - Le PLUI

La loi Grenelle du 10 juillet 2010 a promu le PLU communautaire en voulant inciter le transfert de cette compétence aux communautés de commune et d'agglomération. Cependant, cette incitation a été peu suivie, par manque d'implication politique des exécutifs des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou pour des raisons plus économiques, puisqu'un tel projet requiert une expertise technique non négligeable auprès de l'Etat ou à défaut de bureaux d'étude.

La loi ALUR confirme l'idée selon laquelle l'échelon intercommunal est le plus pertinent pour élaborer la planification urbaine et l'aménagement du territoire et prend le parti d'imposer le transfert de la compétence en matière de PLU aux EPCI, avec néanmoins une possibilité de minorité de blocage imposée au terme d'un long débat parlementaire.

Dossier du mois

Le transfert de la compétence « PLU » aux EPCI est envisagé :

- soit d'office au 27 mars 2017, sauf si 25% des communes représentant 20% de la population s'y opposent ;

- soit à l'initiative de l'EPCI à tout moment, sauf si 25% des communes représentant 20% de la population s'y opposent.

Si des oppositions persistent, la question sera reléguée après le prochain renouvellement des équipes municipales en 2020.

Les PLU doivent désormais contenir des orientations d'aménagement et de programmation portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements regroupées dans un Programme d'orientation et d'actions (PAO), qui n'est pour autant pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme (art. L 123-1-4).

Ce PAO peut regrouper les opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ; prévoir un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ; porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ou encore prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Si le périmètre de l'EPCI n'est pas couvert par un SCOT, le PAO porte obligatoirement sur les orientations en matière d'équipement commercial et artisanal.

Le PLU peut également tenir lieu de plan local de l'habitat et de plan de déplacements urbains, dans son ensemble.

L'élaboration du PLUI est prévue dans le cadre d'une conférence intercommunale dont les modalités de collaboration avec les communes doivent être préalablement définies (art. L 123-6). Dans ce cadre une commune pourra faire valoir ses observations et ses oppositions au projet la concernant, même si le conseil communautaire pourra passer outre à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (art. L 123-9).

1.3 La clarification du contenu du PLU

L'objectif est de favoriser la densification et lutter contre l'étalement urbain au travers de plusieurs mesures (art. L 125-3-1-5) :

- Le coefficient d'occupation des sols et la règle de la taille minimale des terrains constructibles sont supprimés dès l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire que ces règles ne pourront pas être appliquées aux nouvelles demandes de permis de construire déposées après le 26 mars 2014 ;

- Pour les zones U, la possibilité de localiser des terrains cultivés à protéger et restant inconstructibles est supprimée, peu importe qu'ils soient desservis par des réseaux ;

- Pour les zones AU, l'ouverture à l'urbanisation des anciennes zones est facilitée : la modification du PLU suffit par délibération motivée du conseil municipal ou la révision lorsque la zone UA a été créée depuis plus de 9 ans et qu'aucune urbanisation ou acquisition foncière significative n'a été menée par la commune ou l'EPCI.

La construction en zones A et N est limitée, en effet, la technique du pastillage est plus strictement encadrée. Désormais seules les constructions agricoles ou présentant un intérêt architectural ou patrimonial peuvent faire l'objet d'une extension limitée ou d'un changement de destination.

Les secteurs constructibles de taille limitée (STECAL) dans ces zones ne peuvent être créés qu'à titre exceptionnel, après avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) et uniquement pour des constructions, des aires d'accueil ou terrains familiaux pour les gens du voyage, et des Habitations Légères de Loisirs (HLL) ou résidences démontables (yourtes). Les constructions isolées en dehors de ces secteurs ne pourront plus faire l'objet d'extension ou de changement de destination, à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et des équipements collectifs ou de service public.

La loi ALUR a reporté la grenellisation du PLU au 1er janvier 2017 mais insiste néanmoins sur les objectifs de densification des zones constructibles et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

D'ailleurs, au cours de la procédure d'élaboration du PLU, le rapport de présentation doit être complété par un diagnostic incluant désormais la biodiversité. De plus, il doit proposer une analyse de la capacité

de densification et de mutation des ensembles bâtis et des dispositions favorisant la densification des espaces et la limitation des espaces naturels, agricoles ou forestiers sur 10 ans ; ainsi qu'un inventaire des capacités de stationnement des véhicules à moteur, des véhicules hybrides et des parcs à vélo.

II. LA MODERNISATION DES CARTES COMMUNALES

La loi ALUR s'est attachée essentiellement à intégrer les préoccupations environnementales et à revoir la procédure d'élaboration de la carte communale.

2.1 - La dimension environnementale

L'évaluation environnementale est désormais obligatoire pour les cartes communales qui incluent une zone Natura 2000, ou au cas par cas sur avis de la DREAL, ce qui peut représenter un coût élevé pour une petite commune.

Les marges de manœuvres en matière d'ouverture à l'urbanisation sont strictement encadrées par le code de l'urbanisme, notamment pour combattre le mitage et éviter la disparition des zones agricoles.

Par ailleurs, les communes en RNU c'est-à-dire qui ne bénéficient pas d'un document d'urbanisme ou d'une carte communale, sont sensibilisées aux risques liés au mitage et doivent être particulièrement vigilantes lorsqu'elles envisagent de déroger aux règles de limitation de constructibilité. En effet, les demandes d'autorisations de construire dérogatoires sont désormais soumises à l'avis conforme de la CDCEA.

2.2 - La réforme de la procédure d'élaboration

La procédure d'élaboration de la carte communale est précisée par la loi en intégrant la jurisprudence administrative. L'élaboration de la carte communale est désormais obligatoirement initiée par une délibération du conseil municipal.

Le projet de carte communale est également obligatoirement soumis à l'avis de la CDCEA, lorsqu'il a pour effet de réduire un espace agricole.

La liste des servitudes d'utilités publiques est désormais annexée à la carte communale à l'instar du PLU, cependant les modalités d'élaboration de cette annexe ne sont pas encore clairement définies.



Dossier du mois

L'impact des transferts de compétence « PLU » à un EPCI sur la carte communale :

- Si une commune dotée d'une carte communale est membre d'un EPCI qui bénéficie du transfert de la compétence en matière d'élaboration du PLU, cette commune continue d'appliquer son document d'urbanisme jusqu'à l'adoption du PLUI.

- Pour les communes dotées d'une carte communale avant le 26 mars 2014, il est envisagé de laisser de façon définitive aux maires la compétence en matière d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, soit par un transfert décidé par délibération du conseil municipal, soit par un transfert d'office à compter du 1er janvier 2017.

Enfin, à partir du 1er juillet 2015, l'assistance technique de l'Etat en matière d'urbanisme sera désormais réservée aux communes de moins de 10 000 habitants seulement si elles ne font pas partie d'un EPCI de plus de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents qui regroupent des communes dont la population totale est inférieure à 10 000 contre 20 000 précédemment.

III. L'AFFIRMATION DES SCOT

Le rôle d'intégration des SCOT tel qu'il a été posé par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 est réaffirmé par la loi ALUR. Les problématiques juridiques d'opposabilité des documents supérieurs au PLU, et de confusion des périmètres des PLUI avec ceux des SCOT sont également pris en compte.

3.1 - Le renforcement du principe de compatibilité

Les documents obligatoirement compatibles avec le SCOT sont expressément repris par l'article L 111-1 ; désormais les schémas régionaux de cohérence écologique, les plans climat-énergie territoriaux, les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics et les schémas régionaux des carrières viennent s'ajouter à cette liste.

Le principe de comptabilité du PLU au SCOT intégrant les documents renforce ainsi la sécurité juridique des documents d'urbanisme.

Les chartes de parcs naturels trouvent une articulation particulière avec les SCOT :

- si la compatibilité avec le SCOT demeure une obligation, une nouvelle possibilité est introduite

dans la loi au cas où des communes situées dans le parc ne sont pas situées dans le périmètre du SCOT : la Charte vaut SCOT, dès lors qu'elle comporte un chapitre individualisé comprenant un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;

- pour les communes membres du parc situées dans le périmètre du SCOT, le SCOT doit transposer les dispositions pertinentes de la Charte du parc pour permettre leur déclinaison dans le PLU et les cartes communales concernées.

En l'absence de SCOT, les communes voient leurs marges de manœuvres se réduire pour étendre leurs secteurs urbanisés : après les zones naturelles, il sera impossible d'ouvrir les zones agricoles et forestières ou de permettre la délivrance de permis d'exploitation commerciale ou cinématographique. De plus, le régime dérogatoire prévu par l'article L.122-2-1 est désormais plus sévère.

Ces dispositions devraient pousser les communes à entrer dans un périmètre couvert par un SCOT.

3.2 - L'élargissement du périmètre du SCOT

Du fait de l'avènement des PLUI, les périmètres des SCOT doivent nécessairement être étendus au-delà du seul EPCI au niveau par exemple d'un bassin de vie ou d'une aire urbaine, pour éviter la confusion de deux documents qui ont des contenus semblables mais n'ont pas les mêmes finalités.

Le SCOT a une vocation de planification et d'orientation alors que le PLU permet de réglementer l'utilisation des sols et est seul applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Par conséquent, la loi ALUR interdit à partir du 1er juillet 2014 de créer un périmètre de SCOT coïncidant avec celui d'un seul EPCI.

Tout logiquement, un EPCI ne peut plus porter de projet d'élaboration ou de suivi de SCOT, aussi, il sera confié à un syndicat mixte ouvert comprenant d'autres membres que les communes ou leur EPCI compétent.

Les SCOT existants ou en cours d'élaboration au 1er juillet 2014 ne sont pas concernés par cette modification de périmètre (art. L 122-3).

3.3 - Les modifications relatives au contenu et à la procédure d'élaboration

La grenellisation du SCOT est reporté au 1er janvier 2017, mais d'ores et déjà le rapport de présentation doit faire état dans le diagnostic des besoins en matière de biodiversité et identifier les espaces dans lesquels les PLU devront analyser les capacités de densification et de mutation.

Le PADD devra prendre en compte les temps de déplacement et définir les objectifs de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, ainsi que les objectifs des politiques publiques en matière de qualité paysagère.

Ces objectifs de qualité paysagère peuvent également être intégrés au DOO et dans ce cas s'imposeront aux PLU en application du principe de comptabilité au SCOT.

Le DOO doit détailler les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal sur le périmètre du SCOT et déterminer les conditions d'implantations de ces équipements. Ces dispositions remplacent le document d'aménagement commercial et les zones d'aménagement commercial (art. L 122-1-9).

Les schémas de secteur, qui laissaient la possibilité aux EPCI de déterminer et d'imposer aux PLU communaux les grandes orientations, notamment les unités touristiques nouvelles, sont désormais supprimés, compte tenu de l'extension du périmètre du SCOT au-delà de celui d'un EPCI et de la place prise par le PLUI.

Les schémas de secteur existants ou en cours d'élaboration au jour de la publication de la loi ALUR sont maintenus et peuvent même tenir lieu de PLUI s'ils comprennent les documents constitutifs du PLU.

Enfin, la loi ALUR apporte quelques modifications procédurales pour compléter l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 notamment en imposant lors de l'élaboration du SCOT la consultation des communes limitrophes, au même titre que la consultation de la CDCEA et des associations agréées de protection de l'environnement (art. L 122-6-2) et la transmission intégrale des documents aux communes et EPCI du périmètre du SCOT (art. L 122-11-1).

Mme Sophie VAN MIGOM,
juriste au CFMEL.

LE BOUSQUET D'ORB

5 et 6 juillet :

Buvette et restauration,
parkings, taxi calèche gratuit.

Village des enfants : accropitchoune,
promenades à dos d'ânes, ferme
pédagogique, mini ferme de
Cessenon ...

Activités de pleine nature : trail,
randonnée, mur d'escalade, tir à l'arc.

Spectacle de Fauconnerie,
démonstration de chiens de
troupeaux, pêche à la truite.
Toutes les activités sont gratuites.

Repas le samedi 5 juillet à 20h,
18€ adulte, 10€ enfants (tickets en
vente en mairie).

Fête nationale du 14 juillet :
23ème course pédestre «Ronde du
Méguillou» ouverte aux enfants et
aux adultes. Inscription devant la
salle des fêtes à partir de 8h00.
Gratuit pour les enfants,
8€ pour les adultes.

22h00 : retraite aux flambeaux
départ près de la maison de la santé,
accompagnée de la pena
«Los Festéjaïres».

23h00 : Feu d'artifice au stade Pierre
Campo suivi d'un bal gratuit.

Fête locale d'été le samedi 30 août :
15h00 : concours de pétanque
en doublette.

20h00 : repas sur réservation, tickets
en vente à la mairie
à partir du 11 août .

Bal gratuit avec un grand orchestre.

LIEURAN-LES-BEZIERS

Fête nationale du 14 juillet :
repas paëlla à 20h00
puis feu d'artifice.

ADMINISTRATION

Si le conseil municipal dispose d'une totale liberté pour créer ou non des commissions au sein du conseil municipal, certaines commissions sont obligatoires pour toutes les communes, d'autres en fonction du nombre d'habitants.

LES COMMISSIONS MUNICIPALES OBLIGATOIRES POUR TOUTES LES COMMUNES :

La commission d'appel d'offres (CAO) : les communes et EPCI (art. 22 du code des marchés publics), doivent constituer une ou plusieurs CAO permanentes dans les procédures formalisées de marchés publics ; par exemple, une pour les travaux et une autre pour les fournitures et services. Ils peuvent également constituer une commission spécifique pour un marché donné passé en appel d'offres ou dialogue compétitif, afin de pouvoir traiter des secteurs d'achat particulièrement complexes.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la CAO est composée du maire en tant que président ou son représentant et de 5 membres du conseil municipal. La composition est identique pour les moins de 3 500 habitants, 3 membres du conseil municipal suffisent.

Pour les EPCI, elle est formée du président de l'EPCI ou son représentant ainsi qu'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé.

Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.2121-22 du CGCT).

La commission de délégation de service public (CDSP) : elle intervient à l'occasion de l'ouverture des plis (article L.1411-5 du CGCT). Les règles de composition sont identiques à la CAO concernant les membres à voix délibérative. Les représentants du comptable public et du service chargé de la concurrence sont membres de droit, avec voix consultative.

La commission communale des impôts directs (CCID) : les communes et les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) doivent constituer la CCID, qui est le garant communal de l'équité en matière de fiscalité directe locale. Présidée par le maire ou de l'adjoint délégué, elle se réunit en présence de 6 commissaires désignés pour les communes de moins de 2 000 habitants ; 8 pour celles de plus de 2 000 habitants. Dans les EPCI à FPU, elle est composée du président de l'EPCI ou du vice-président délégué ainsi que de 10 commissaires (articles 1650 et 1650 A du Code général des impôts).

La commission administrative pour la révision des listes électorales : elle permet d'inscrire les électeurs et de procéder aux radiations. Elle se compose du maire ou de son représentant (adjoint, conseiller municipal ou agent municipal), d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet et d'un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance (article 17 du Code Electoral).

Le comité de la caisse des écoles : les communes qui ont une caisse des écoles doivent mettre en place ce comité (article R.121-26 du Code de l'Education), composé du maire, de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, d'un membre désigné par le préfet, de deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal, et de trois membres élus par les sociétaires.

LES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES OBLIGATOIRES POUR CERTAINES COMMUNES :

La commission consultative des services publics locaux : elle est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 50 000 habitants. Elle permet d'associer davantage les citoyens à la gestion des services publics dans les collectivités importantes. Cette commission regroupe l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par délégation ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Elle est facultative pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants (article L.1413-1 du CGCT).

Le conseil de sécurité et de prévention de la délinquance : il est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants et celles comprenant une zone sensible (quartiers prioritaires de la politique de la ville) (article L.132-4 du Code de la sécurité intérieure). C'est un organe majeur qui renforce la place du maire en qualité de « pivot » de la prévention de la délinquance.

La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées : elle est obligatoire pour les communes de 5 000 habitants et plus, ainsi que pour les EPCI compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace à condition qu'ils regroupent 5 000 habitants (article L.2143-3 du CGCT). Elle se réunit pour suivre l'évolution des projets en cours sur la ville, en matière d'accessibilité mais aussi évoquer les problématiques et difficultés rencontrées par les personnes à mobilité réduite.

Jurisprudences

ADMINISTRATION

UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE PEUT LÉGALEMENT ADOPTER UNE DÉLIBÉRATION FIXANT DE MANIÈRE RÉTROACTIVE UNE REDEVANCE DANS LE RESPECT DU JUGEMENT ANNULANT LA DÉLIBÉRATION ANTÉRIEURE, AFIN QUE LES USAGERS LA PAYENT S'ILS ONT BÉNÉFICIÉ DU SERVICE DANS LES PÉRIODES LITIGIEUSES.

CE, 28 avril 2014, req. n° 357090, M. HZ... et autres.

(...) 1°) d'annuler le jugement n° 1005562-1005592 du 15 juin 2011 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg, interprétant la délibération du 16 mars 2006 par laquelle le syndicat intercommunal des eaux de Domnom-lès-Dieuze a fixé le tarif de l'eau et en appréciant la légalité, a déclaré que cette délibération a un effet rétroactif et n'est pas entachée d'illégalité ;

2°) de déclarer que la délibération du 16 mars 2006 est entachée d'illégalité ;

3°) de mettre à la charge du syndicat intercommunal des eaux de Domnom-lès-Dieuze la somme de 100 euros à verser à chacun d'entre eux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; (...)

(...) Sur la délibération contestée :

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des termes de la délibération du 16 mars 2006 et qu'il résulte de l'instruction que le syndicat intercommunal des eaux de Domnom-lès-Dieuze a entendu tirer les conséquences de la déclaration d'illégalité des précédentes délibérations ayant arrêté les tarifs de l'eau en fixant non seulement, pour l'avenir, le tarif du service public de distribution d'eau potable mais aussi le tarif devant être appliqué, pour les périodes litigieuses, aux abonnés qui avaient engagé une action en justice pour contester les redevances mises à leur charge, au soutien de laquelle ils avaient soulevé l'exception d'illégalité des délibérations fixant le tarif de l'eau ; que la délibération du 16 mars 2006 a donc, dans cette dernière mesure, un caractère rétroactif ;

4. Considérant, en second lieu, que la déclaration d'illégalité des délibérations des 11 avril 1988, 3 décembre 1989, 3 mars et 9 avril 1990, 22 janvier et 19 mars 1993 par lesquelles l'organe délibérant du syndicat intercommunal des eaux de Domnom-lès-Dieuze avait fixé les tarifs des services de l'eau n'a eu pour effet ni de faire disparaître rétroactivement ces délibérations de l'ordonnancement juridique, ni de faire revivre la délibération, précédant immédiatement celle du 11 avril 1988, par laquelle cet organe avait antérieurement fixé le tarif de l'eau ; que, par suite, pour les périodes litigieuses, en raison de cette déclaration d'illégalité, aucun tarif n'était légalement applicable aux prestations fournies aux usagers du service public de distribution d'eau qui avaient engagé une action tendant à la décharge ou à la réduction des redevances qui leur ont été réclamées et soulevé, dans ce cadre, l'exception d'illégalité des délibérations fixant le tarif de l'eau ;

5. Considérant, toutefois, qu'en égard à la nature et à l'objet des redevances pour service rendu, qui constituent la rémunération des prestations fournies aux usagers, cette déclaration d'illégalité ne saurait avoir pour effet de décharger les usagers ayant ainsi contesté les montants de redevance mis à leur charge de toute obligation de payer une redevance

en contrepartie du service dont ils ont effectivement bénéficié ; que, dès lors, le syndicat intercommunal a pu légalement, pour régulariser les situations nées de ces litiges, adopter une délibération fixant de manière rétroactive, dans le respect des motifs constituant le support nécessaire du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 10 novembre 2005, le tarif de l'eau devant être appliqué, pour les périodes de consommation litigieuses, aux usagers ayant bénéficié du service et contesté, par la voie contentieuse, les montants de redevance mis à leur charge en raison de l'illégalité des délibérations fixant le tarif de l'eau ;

6. Considérant que, pour adopter une telle délibération, qui n'a pas eu pour effet de valider les titres exécutoires émis sur le fondement des délibérations illégales, il incombait au syndicat intercommunal, ainsi qu'il a été dit au point précédent, de tenir compte des motifs constituant le support nécessaire du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 10 novembre 2005 ayant déclaré illégales les délibérations fixant le tarif de l'eau des 11 avril 1988, 3 décembre 1989, 3 mars et 9 avril 1990, 22 janvier et 19 mars 1993 ; qu'il ressort des termes de ce jugement que ces délibérations ont été déclarées illégales au seul motif qu'elles avaient été adoptées selon une procédure irrégulière, le conseil syndical n'ayant pas délibéré à la majorité de ses membres ; que, par suite, le syndicat intercommunal n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée par le tribunal administratif en fixant le tarif de l'eau au même niveau que celui qui résultait des délibérations illégales ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme HZ... et autres ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a déclaré que la délibération du 16 mars 2006 avait un caractère rétroactif et que l'exception d'illégalité soulevée devant le tribunal d'instance de Metz n'était pas fondée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge du syndicat intercommunal des eaux de Domnom-lès-Dieuze, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par ce syndicat au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme HZ...et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le syndicat intercommunal des eaux de Domnom-lès-Dieuze au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame FC... HZ...et au syndicat intercommunal des eaux de Domnom-lès-Dieuze. Les autres requérants seront informés de la présente décision par la SCP Didier, Pinet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui les représente devant le Conseil d'Etat.

Questions



ADMINISTRATION

Modalités relatives au paraphe des registres communaux.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN le 10/06/2014, p. 4717.

En application des articles L. 2121-23 et R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales, les délibérations des conseils municipaux doivent être inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le maire. En effet, le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales a modifié l'article R. 2121-9 précité notamment en tant qu'il confie la responsabilité de coter et de parapher les registres communaux, non plus aux préfets, mais aux maires, et ce, dans un objectif de simplification administrative. Le paraphe a notamment pour objet d'éviter l'ajout ou la suppression de pages intermédiaires. De par sa définition, le paraphe consiste à apposer un signe distinctif, tel qu'une signature, des initiales et/ou un cachet, sur chacune des pages d'un registre. Dans ces conditions, il appartient au maire de déterminer sous quelle forme lui ou l'agent communal ayant reçu délégation de signature, en application de l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, paraphe les registres de la commune.

Le contribuable peut-il défendre les intérêts de la commune, lorsque celle-ci les a négligé délibérément ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 29/05/2014, p.1270.

Lorsque les intérêts de la commune sont contradictoires avec ceux du maire, l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal

de désigner un autre de ses membres pour représenter la commune en justice. Dans l'hypothèse où la commune exercerait une action en justice dans l'unique but de faire obstacle à l'engagement d'une action par un contribuable, telle que prévue par l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, sans volonté réelle de défendre ses intérêts, la validité de l'action du contribuable pourrait être admise par le tribunal administratif pour mettre en échec une telle manœuvre. En effet, outre le refus explicite d'exercer une action, le fait que la commune ait négligé ses intérêts, se soit désintéressée de l'affaire ou ait mandaté un avocat pour aboutir à l'irrecevabilité d'une action pénale peut conduire le tribunal administratif à autoriser l'action en justice d'un contribuable (CE, 28 juillet 1999, n° 202144 ; CE, 13 octobre 2003, n° 253804). La possibilité de défendre les intérêts de la commune reste donc maintenue par la voie de l'action du contribuable.



URBANISME

Les travaux de réfection de vitrines doivent-ils faire l'objet d'une autorisation ?

Réponse du Ministère du logement et de l'égalité des territoires publiée au JO Sénat le 19/06/2014, page 1473.

Aux termes de l'article R. 421-13 du code de l'urbanisme, les travaux réalisés sur des constructions existantes sont, en principe, dispensés d'autorisation d'urbanisme. Ils peuvent en effet être exécutés sans formalité préalable, mais ils doivent être conformes aux dispositions d'urbanisme, notamment aux règles contenues dans l'article 11 du plan local d'urbanisme (PLU), ou à défaut, dans le règlement national d'urbanisme. Ce principe connaît toutefois des exceptions en raison de la nature ou de la dimension des travaux envisagés. Un permis de construire

ou une déclaration préalable peuvent être exigés dans les cas prévus aux articles R. 421-14 à R. 421-17 du code de l'urbanisme. En l'occurrence, les travaux de réfection de vitrine comportant le changement d'enseigne et du code de couleurs, sont considérés comme des modifications à l'aspect extérieur de la construction. Ainsi, ils sont soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421 17 a) du code de l'urbanisme. Il faut par ailleurs préciser qu'une demande de permis de construire devra être déposée, si l'immeuble est protégé par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou s'il est inscrit au titre des monuments historiques (arts. R. 421-15 et R. 421-16 du code de l'urbanisme).



DOMAINE PUBLIC

Une autorisation d'occupation du domaine public n'est pas obligatoire lorsqu'une personne fait de la vente sur son terrain privé.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 19/06/2014, p. 1471

Le Conseil d'État a considéré dans une décision du 31 mars 2014 (n° 362140) que : « la seule présence sur le domaine public, le temps d'une transaction bancaire ou commerciale, de la clientèle des établissements bancaires et commerciaux, n'est pas constitutive d'un usage privatif du domaine public par ces établissements, dès lors que ceux-ci ne disposent d'aucune installation sur le domaine public » en précisant que « la présence momentanée des clients des établissements en cause sur le domaine public, le temps d'effectuer une transaction, qui n'est ni exclusive de la présence d'autres usagers du domaine public ni incompatible avec l'affectation de celui-ci, n'est pas constitutive, pour ces établissements, quand bien même elle est nécessaire au mode d'exercice de leur commerce, d'une occupation du domaine

Réponses

public excédant le droit d'usage qui appartient à tous ». A fortiori, un commerçant qui souhaiterait vendre des fruits et légumes sur un terrain privé, même si la desserte de ce terrain se fait depuis la voie publique communale, ne pourrait pas pour ce seul motif, se voir contraint de disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Modalités de prise en charge du coût de réfection des chemins ruraux et routes communales en cas de dégradation par les riverains.

Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO Sénat le 19/06/2014, p. 1467.

Les dispositions législatives relatives à la conservation du domaine public dit routier, que ce soient les voies communales ou les chemins ruraux, prévoient des mesures similaires pour la réparation des dommages, qui sont énoncées à l'article L. 141-9 du code de la voirie routière. Cet article ouvre la possibilité à la commune de mettre à la charge des riverains, des exploitants de mines, carrières ou forêts et plus généralement de toute entreprise utilisatrice, une contribution à la réparation proportionnée de la dégradation constatée. Dans sa rédaction, cet article traduit l'intention du législateur de définir le principe de réparation dans le cas courant d'une utilisation anormale mais encadrée : autorisation par une mesure de police spécifique, contractualisation a priori avec l'auteur du principe de prise en charge de la réparation. En pratique, la mesure suppose un constat avant et après dégâts pour mettre en œuvre le principe de réparation proportionnée à la dégradation constatée. En l'absence de constat initial, la nature ou le montant de la réparation pourrait être contesté. Il est donc recommandé mais non obligatoire de faire un constat initial. La demande de réparation peut aussi être mise en œuvre à la suite d'une utilisation anormale et non déclarée. Elle devra alors être établie sur la base de procès-verbaux identifiant le ou les auteurs des dégâts et du seul constat de ceux-ci par les personnes qualifiées.



POUVOIR DE POLICE

De quels moyens dispose le maire concernant le non entretien ou le dépôt des déchets sur un terrain privé ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 29/05/2014, p. 1271.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et le code de l'environnement confient au maire des prérogatives permettant de faire cesser les nuisances occasionnées par le non entretien de terrains en zone habitée ou le dépôt irrégulier de déchets. En vertu de l'article L. 2213-25 du CGCT, « faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. ». Si les travaux prescrits n'ont pas été effectués à l'issue du délai imparti, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit. Lorsqu'un déchet est déposé de manière irrégulière, sur le domaine public ou sur un terrain privé, l'article L. 541-3 du code de l'environnement dispose que le maire peut mettre en demeure le détenteur du déchet de prendre les mesures nécessaires pour que celui-ci soit supprimé. En l'absence de propriétaire connu du déchet, le propriétaire du terrain sur lequel un déchet a été déposé peut être qualifié de détenteur de celui-ci « s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain » (CE, 26 juillet 2011, req. n° 328651). Si le dépôt irrégulier de déchets n'est pas supprimé dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut faire procéder d'office, en lieu et place du détenteur mis en demeure et à ses

frais, à l'exécution des mesures prescrites. À cet effet, le maire peut obliger le détenteur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Modalités relatives à l'obligation de formation liée à la licence d'un débit de boissons détenue par une commune.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 29/05/2014, p. 1270.

La déclaration préalable est une formalité qui s'impose à tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place (article L. 3332-3 du code de la santé publique) ou lors de la translation ou de la mutation de celui-ci (article L. 3332-4). À cette occasion, le déclarant produit, notamment, le permis d'exploitation qui lui a été délivré au terme de la formation qu'il a suivie dans le respect de l'article L. 3332-1-1 alinéa 1er du code de la santé publique. Les personnes qui doivent suivre cette formation sont les déclarants de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert de l'établissement, c'est-à-dire les propriétaires ou gérants. Lorsque la licence est détenue par une commune, l'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif, qui effectue alors cette activité non pour son propre compte mais pour celui de la commune. Il ne s'agit alors pas d'une activité privée lucrative au sens de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Dans le cas où la commune est propriétaire de la licence mais qu'elle l'a louée à un tiers, c'est celui-ci qui doit effectuer la déclaration et, donc, être titulaire du permis d'exploitation.

Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

POLICE

DÉCRET N° 2014-623 DU 17 JUIN 2014 MODIFIANT L'ARTICLE 13 DU DÉCRET N° 2005-1122 DU 6 SEPTEMBRE 2005 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ ET RELATIF À L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES SALARIÉS DES ENTREPRISES EXERÇANT DES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS, DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ET DE VIDÉOPROTECTION.
JO DU 18 JUIN 2014.

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2014 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 2001 MODIFIÉ FIXANT LES TARIFS MAXIMA DES FRAIS DE FOURRIÈRE POUR AUTOMOBILES.
NOR : ERNC1409595A - JO DU 29 JUIN 2014.

COMMERCE

LOI N° 2014-626 DU 18 JUIN 2014 RELATIVE À L'ARTISANAT, AU COMMERCE ET AUX TRÈS PETITES ENTREPRISES.
JO DU 19 JUIN 2014.

DÉCRET N° 2014-571 DU 2 JUIN 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-295 DU 6 MARS 2014 RELATIVE AUX VENTES EN LIQUIDATION PRÉVUES PAR L'ARTICLE L. 310-1 DU CODE DE COMMERCE.
JO DU 4 JUIN 2014.

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2014 MODIFIANT LES ARTICLES A 310-4 ET A 310-5 DU CODE DE COMMERCE RELATIFS AUX VENTES EN LIQUIDATION.
NOR : ERNI1413582A - JO DU 29 JUIN 2014.

TRAVAUX

DÉCRET N° 2014-627 DU 17 JUIN 2014 RELATIF AUX TRAVAUX EFFECTUÉS À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION.
JO DU 19 JUIN 2014.

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2014 PRIS EN APPLICATION DU IV DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2012 MODIFIÉ RELATIF À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DE CERTAINS OUVRAGES SOUTERRAINS, AÉRIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION.
NOR : DEVP1330569A - JO DU 29 JUIN 2014.

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 2014 MODIFIANT DIVERS ARRÊTÉS RELATIFS À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION ET AU TÉLÉSERVICE « RESEAUX-ET-CANALISATIONS.GOUV.FR ».
NOR : DEVP1330570A - JO DU 29 JUIN 2014.

ÉLECTIONS

DÉCRET N° 2014-632 DU 18 JUIN 2014 RELATIF À L'ÉLECTION DES SÉNATEURS.
JO DU 19 JUIN 2014.

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2014 FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'IMPRESSION ET D'AFFICHAGE DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES AYANT LIEU JUSQU'AU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES.
JO DU 24 JUIN 2014.

CIRCULAIRE DU 2 JUIN 2014 RELATIVE À LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS ET ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU DES ÉLECTEURS SÉNATORIAUX.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ENVIRONNEMENT

ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014 RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.
JO DU 15 JUIN 2014.

EUROPE

DÉCRET N° 2014-580 DU 3 JUIN 2014 RELATIF À LA GESTION DE TOUT OU PARTIE DES FONDS EUROPÉENS POUR LA PÉRIODE 2014-2020.
JO DU 5 JUIN 2014.

SANTÉ PUBLIQUE

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2014/145 DU 06/05/2014 RELATIVE AU PLAN NATIONAL CANICULE 2014.
NOR : AFSP1410657J.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES DU PLAN NATIONAL CANICULE 2014.
HAUT CONSEIL DE LA SANTÉ PUBLIQUE : www.hcsp.fr

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL